

MyOpenTickets™

Présente

*Le Cashless mis à nu :
réglementations et points de vigilance*

En collaboration avec

racine
AVOCATS

Qu'est-ce que le cashless ?

Depuis plusieurs années, des systèmes de paiement sans cash (sans espèces, sans carte bleue) sont proposés pour les événements, que ce soit des festivals, des rendez-vous sportifs, des salons professionnels...

Depuis les années 1980 -1990, les jetons de paiement ou tokens sont largement utilisés dans les stades, ainsi que sur de nombreux festivals. Echangés contre de l'argent, ces tokens permettent d'éviter les flux d'espèces dans l'enceinte de l'événement.


Depuis 2011, un nouveau dispositif de cashless est arrivé sur le marché : des puces NFC ou RFID servent de porte-monnaie virtuel pour les spectateurs. Cette technologie connaît une belle progression en France depuis 2014, avec le développement de multiples solutions et l'émergence d'un nombre croissant de prestataires spécialisés dans ce système de paiement.

Les prestataires de cashless fournissent généralement à la fois le service et le matériel dédié.


En quoi ça consiste ?


Le cashless désigne de façon générique l'ensemble des moyens de paiement qui permettent d'utiliser un support autre que la monnaie scripturale pour effectuer une opération de paiement.

La forme de ces substituts a connu des transformations au cours des dernières décennies. A ce jour, plusieurs technologies sont disponibles sur le marché pour mettre en place une solution cashless au sein de son événement. Ces dispositifs peuvent être entièrement personnalisés.

 **Les tokens** sont des jetons de paiement. Achetés par les utilisateurs, ces jetons représentent une somme d'argent et servent de moyen de paiement dans un lieu et un temps donné.


Il existe également des puces électroniques qui permettent d'effectuer des paiements sans contact, comme le NFC ou la RFID. De l'argent est stocké par le spectateur sur un compte dédié, qui est relié à la puce. Quand la puce est passée devant un terminal de lecture, la somme correspondant à la dépense du spectateur est déduite de ce compte.

 **La RFID** (Radio Frequency Identification) est une technique d'identification automatique qui permet de récupérer des données à distance grâce aux rayonnements d'ondes radiofréquence. Le système fonctionne en reliant une radio étiquette et un lecteur équipé pour recevoir ces données radio.

 **Le NFC** (Near Field Communication) est un standard de communication sans fil à courte portée, qui permet l'échange d'informations entre deux périphériques, grâce aux radiofréquences. La technique NFC est basée sur la RFID.

Ces deux systèmes fonctionnent sur le même principe : deux objets électroniques peuvent communiquer et échanger des informations, grâce aux ondes radios qui circulent entre eux, comme un terminal de paiement et un support. Chaque appareil est muni d'une antenne qui émet et reçoit des ondes radios, ainsi qu'une puce qui décode la demande de paiement.

La différence majeure entre le NFC et la RFID réside dans la distance : les dispositifs NFC nécessitent d'être placés à une distance inférieure à 5 centimètres pour pouvoir fonctionner, quand la RFID peut fonctionner dans un rayon de 1 à 100 mètres.

 **Des QR codes ou des codes barres** peuvent également être utilisés comme supports de cashless. Imprimé sur un billet d'entrée par exemple, il suffit au commerçant de scanner ce code pour débiter l'argent du compte bancaire du spectateur préalablement relié à ce code.

Ces différents supports sont amenés à évoluer, et de nombreuses innovations pourraient faire leur apparition sur le marché.

Qui sont les prestataires de cashless ?

Depuis 2012, de nombreuses sociétés spécialisées dans le cashless pour les événements se développent, notamment en proposant des offres technologiques avec des supports NFC/RFID.

Ces prestataires de cashless peuvent proposer deux types de prestations, selon les besoins des organisateurs. Les prestataires peuvent proposer un service global et personnalisé qui englobe la mise en place du service, la fourniture des supports, la gestion des flux bancaires. De même, pour les organisateurs qui le souhaitent, les prestataires peuvent seulement fournir le support technique du cashless (token ou NFC/RFID), sans accompagnement dans la mise en place et la gestion de la solution.

De nombreux prestataires de cashless sont aujourd'hui installés sur le marché français (et même international) et proposent des prestations très diverses.

Quels enjeux pour le cashless aujourd'hui ?

Ces deux dernières années, l'usage du cashless s'est considérablement développé, notamment grâce à l'essor de la NFC/RFID. Cette solution commence à être adoptée massivement par les organisateurs d'événements, qui veulent à la fois fluidifier les files d'attente devant les points de consommation, créer une expérience live plus intense pour les spectateurs, simplifier le système de transaction monétaire sur le site de l'événement et collecter des données comportementales sur les spectateurs.

De nombreuses offres sont présentes sur le marché, et devant la nouveauté et l'essor soudain de ces solutions, il convient aux organisateurs de prendre le temps de choisir le prestataire qui saura répondre à leurs besoins.

En raison de son caractère souvent très novateur, il est parfois difficile de prendre suffisamment de recul pour évaluer les avantages et les risques que comporte une solution, notamment en termes de sécurité financière et juridique.

En effet, si la notion de cashless correspond à une réalité économique très forte, elle ne trouve pas de définition légale concrète. La législation française et européenne a mis du temps à adapter le droit aux évolutions économiques de la société. Cependant, il convient d'apporter des réponses concrètes aux questions suivantes :



Quelles sont les modalités d'existence juridique de ces nouveaux services ?

Quels sont les points de vigilance sur lesquels un organisateur doit s'attarder, afin de garantir le bon fonctionnement de la solution cashless qu'il choisira ?

The background is a vibrant, multi-colored geometric pattern composed of various triangles and polygons. The colors transition from cool blues and teals on the left to warm oranges and yellows on the right, with purples and pinks in the upper right. A white dashed circle is centered on the page, framing the text.

1 - La sécurité financière

1 - *La sécurité financière*

Le cashless, comme son nom l'indique, permet de supprimer le cash sur un événement. Cependant, si les flux d'argent classique sont supprimés (espèces, carte bleue), ils sont remplacés par des nouveaux flux financiers : les crédits virtuels ou physiques circulent dans l'enceinte de l'événement, tandis que la monnaie scripturale circule entre de nombreuses structures. Il est normal pour chaque organisateur de se poser la question de la légitimité et de la conformité à la loi de ces prestataires de cashless, qui proposent une solution concernant les flux monétaires.

En effet, les activités relatives à la gestion de la monnaie relèvent initialement du droit bancaire, domaine éminemment réglementé et contraignant. De nouvelles réglementations, plus souples, ont été introduites dans la législation française, pour permettre l'essor de ce nouveau marché.

Concrètement, selon la configuration dans laquelle le système cashless est mis en place, différentes réglementations peuvent s'appliquer. Il existe deux types de cas d'utilisation du cashless au sein d'un événement : **en circuit fermé ou en circuit ouvert**.

Unique Point of Sale : un circuit fermé

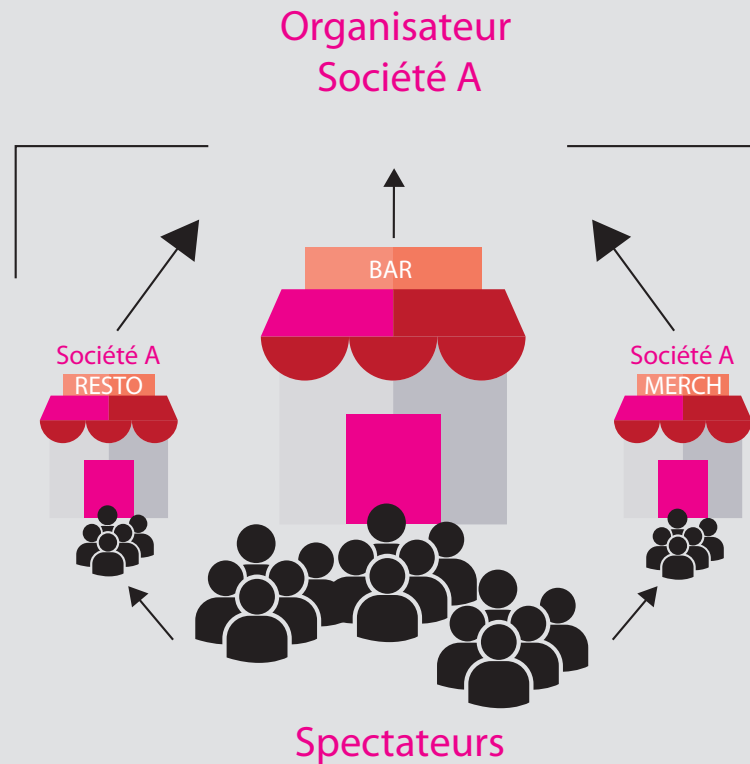
Si la société qui organise l'événement possède tous ses stands de ventes mis en place au sein de l'événement, le dispositif cashless, quel qu'il soit, est facile à mettre en place au niveau des transactions bancaires.

Dans ce cas, on parle de **closed loop (en circuit fermé)**, c'est-à-dire que les transactions se font en milieu fermé : il n'y a qu'une seule entité juridique, l'organisateur, qui possède plusieurs points de vente au sein de l'événement.

La société organisatrice de l'événement a le droit de prendre l'argent de ses spectateurs pour lui donner une autre valeur utilisable sur le site de l'événement, et d'encaisser et de décaisser pour son compte.

Dans ce cadre, le prestataire de cashless n'est qu'un intermédiaire, qui convertit la monnaie scripturale en un service dématérialisé ou non.

Le prestataire de solutions cashless fournit les supports de cashless ou met en place les dispositifs techniques du cashless (supports, réseau, matériel, etc.) selon les besoins de l'organisateur.



Plusieurs points de vente : un circuit ouvert

En revanche, si la société qui organise l'événement veut que les visiteurs, munis d'un moyen de paiement unique mis en place par le prestataire cashless, puissent payer dans plusieurs commerces différents, la mise en place est plus longue et plus fastidieuse. La société organisatrice doit octroyer des concessions à d'autres sociétés, pour de la restauration, des bars ou du merchandising par exemple, et faire des compensations entre les différentes sociétés : l'encaissement pour le compte de tiers est une prérogative de la banque, très réglementée, et interdite par la loi pour d'autres structures.

Dans ce cas, on parle d'**open loop (en circuit ouvert)** : la société organisatrice de l'événement qui veut installer du cashless sur tous les points de vente va demander au prestataire d'encaisser toutes les transactions sur le compte de l'événement, pour ensuite les redistribuer à chaque société sur place.

Il est possible pour les prestataires de cashless de réaliser cette opération, soit s'ils sont agréés Etablissement de Paiement (EP) ou Etablissement de Monnaie Electronique, (EME), soit s'ils font appel à des partenaires agréés. Ces établissements peuvent collecter les fonds en qualité d'intermédiaire dans le but de les reverser à leur véritable destinataire.

Ces établissements doivent être agréés par les autorités nationales compétentes, afin de limiter leurs risques de défaillance. Ainsi, en France, l'Autorité du Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), une autorité administrative indépendante chargée de contrôler les activités des banques et des assurances, est la seule autorité compétente à accorder l'agrément aux EP et EME.

Les EP

A ce jour, aucun prestataire de solution cashless n'est agréé Etablissement de Paiement (EP). En revanche, pour effectuer des opérations en circuit ouvert, les prestataires ont recours à des intermédiaires agréés, qui se chargent de stocker la monnaie, et de la redistribuer pour

les différentes sociétés. Les EP sont considérés par la loi comme « des personnes morales autres, que les établissements de crédit [...] qui fournissent, à titre habituel, les services de paiements ». Ces EP sont soumis à la directive européenne sur « les services de paiement dans le marché intérieur » du 13 novembre 2007, qui permet d'encadrer au niveau juridique les établissements de paiement. Elle a été transposée en France, en 2009, sous le nom de Directive sur les Services de Paiement, ou DSP1⁽¹⁾.

Ces établissements agréés sont répertoriés dans une liste tenue à jour par le CECEI (Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements, situé à la Banque de France)⁽²⁾.

A SAVOIR :

Afin de promouvoir un environnement juridique plus attractif pour les entreprises souhaitant conquérir le marché des paiements dématérialisés, une directive « service de paiement 2 », destinée à remplacer l'actuelle réglementation a été adoptée le 8 octobre 2015, et devrait être intégrée au système juridique français d'ici deux ans. Le nouveau texte prévoit d'ouvrir le statut d'établissement de paiement à de nouveaux acteurs, d'alléger les conditions de remboursement des consommateurs et de renforcer les règles de sécurité des opérations de paiement.

Les EME

Dans le cadre d'un Etablissement de Monnaie Electronique (EME), la monnaie scripturale est convertie en monnaie électronique qui permet de payer des achats auprès d'un panel de commerçants, choisi par l'organisateur d'événements. De manière plus large, la monnaie électronique peut être utilisée dans la vie courante pour effectuer des achats dans des commerces partenaires (IZLY, anciennement Moneo), Paylib, etc.)

Dans cette situation, l'utilisation de la monnaie électronique n'est pas limitée à un nombre restreint d'opérations et de prestataires, ce qui justifie une réglementation plus contraignante que les EP.

Pour émettre et diffuser la monnaie électronique, ces établissements doivent satisfaire à des conditions très strictes, et sont soumis à la directive européenne sur les monnaies électroniques, DME2⁽³⁾, de 2009, transposée en France dans l'Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique. Cette directive adapte les réglementations de la DSP1 au cas spécifique de la monnaie électronique.

En tant qu'opérateur cashless, seul FIVORY est agréé EME, dans la mesure où ce prestataire propose également du paiement par Smartphone dans des commerces partenaires⁽⁴⁾.

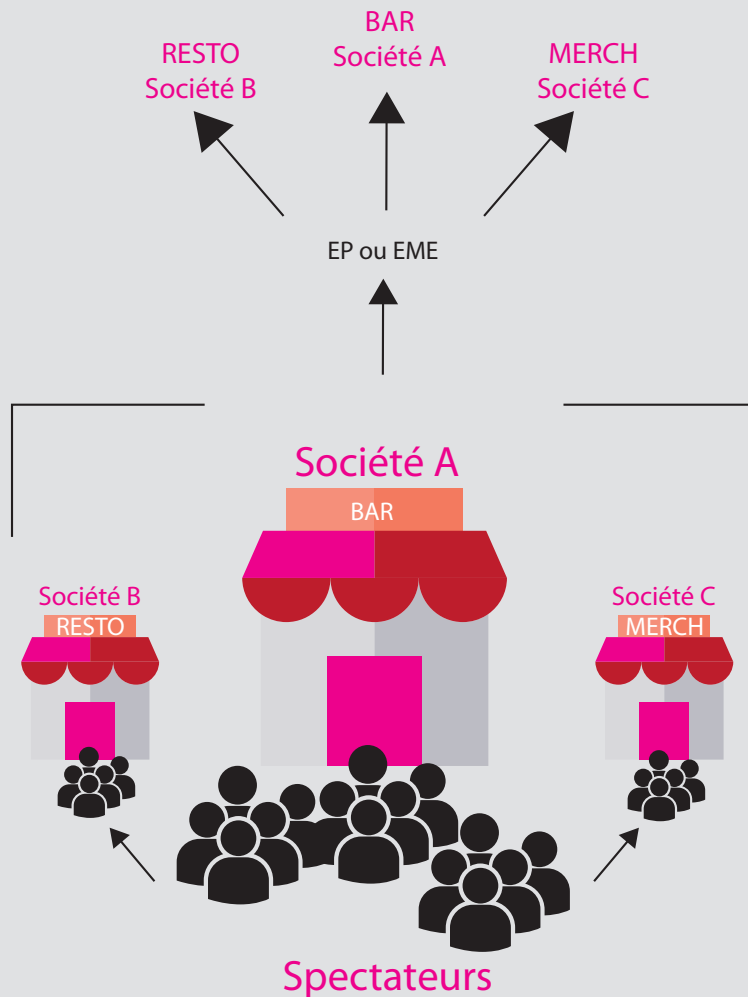
Des prestataires de cashless peuvent faire appel à ces EME pour pouvoir proposer des solutions de cashless en circuit ouvert. À ce titre, ils doivent être mandatés en qualité d'Agent et de Distributeur de Monnaie Electronique pour une EME. En effet, une EME peut commanditer un prestataire de cashless pour distribuer et mettre en circulation la monnaie électronique, et effectuer des remboursements.

1 - <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32007L0064>

2 - <https://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/registres-et-listes/regafi-et-l>

3 - <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0110>

4 - <https://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/registres-et-listes/regafi-et-liste-des-agents-financiers.html>



A SAVOIR :

À noter, les prestataires de cashless peuvent s'associer de manière générale à des EME ou des EP, et opérer par leur intermédiaire même dans un cas de circuit ouvert.

La législation est actuellement en train d'évoluer pour suivre au mieux les évolutions du marché économique. Les prestataires en cashless ne sont pas censés ignorer la loi en vigueur, et respectent ses différentes réglementations. En cas de doute, il est préférable de demander à voir les accréditations des prestataires de cashless ainsi que ceux de leurs partenaires.



The background is a complex geometric pattern of overlapping triangles in various colors, including shades of blue, teal, green, yellow, orange, red, and purple. A white dashed circle is centered on the page, framing the text.

2 - La sécurité des supports

2 - *La sécurité des supports*

Le principe d'utilisation du cashless réside notamment dans la sécurisation des flux : plus d'espèces, donc plus de flux d'argent. Cependant, les supports de monnaie doivent être suffisamment sûrs pour garantir la sécurisation des flux.

Concernant le token, les jetons en plastique ne nécessitent pas de sécurisation particulière au niveau technologique, ils sont par ailleurs très souvent réutilisables ou recyclables. Pour la comptabilisation finale, les tokens sont pesés par le prestataire ou comptés un à un, pour établir le revenu final des actes commerçants. Les organisateurs doivent cependant veiller aux transports et aux déplacements de ces tokens, avant et après l'événement.

Concernant les puces NFC/RIFD, la sécurité du support est primordiale pour s'assurer du bon fonctionnement de la prestation cashless. Les puces peuvent contenir différentes informations : soit un numéro de compte qui réside sur le serveur (le terminal doit alors être connecté en réseau au serveur de la transaction), soit le montant du crédit chargé par le spectateur, débité sur le terminal non connecté.

Aujourd'hui, il est très facile pour une personne malveillante de hacker des puces NFC/RFID : grâce à des programmes encodés sur des clés USB ou même sur des smartphones, il est possible de récupérer les données encryptées dessus, et même de réécrire sur les puces le montant initial avant le débit. Les puces NFC/RFID doivent être suffisamment sécurisées, si le réseau déployé sur l'événement n'est pas assez fiable. La falsification et le piratage de supports NFC/RFID restent à ce jour anecdotique, cependant, le degré de sécurisation de son support de paiement reste une problématique à prendre en compte en tant qu'organisateur.

Il existe plusieurs puces, vendues par plusieurs fabricants, dont les prix peuvent varier de quelques centimes, à quelques euros l'unité. Tous ces supports NFC/RFID sont sécurisés dans leur base. Cependant la sécurité peut varier selon le type de puce utilisée. Plus une puce sera sécurisée dans sa base, plus son prix sera élevé.

Certaines puces d'entrée de gamme sont facilement duplicables (**MIFARE ULTRALIGHT**, **MIFARE ULTRALIGHT EV1**, **MIFARE CLASSIC 1K**). Cependant ces cartes doivent être utilisées dans un environnement connecté : le terminal de paiement doit être constamment connecté au réseau, ce qui renforce la sécurité du système. En effet, moins la carte offre de sécurité, plus on doit renforcer la sécurité du compte associé côté serveur pour ne débiter que ce qui a été crédité sur le serveur. En cas de fraude, l'opérateur n'aura pas perdu d'argent, mais un client honnête aurait pu être dupé par un hacker utilisant une fausse carte avec son numéro de compte, ayant débité son crédit à son insu.

En milieu de gamme, des puces avec un coprocesseur cryptographique comme les **MIFARE PLUS** ou **MIFARE ULTRALIGHT C** permettent d'assurer des transactions débit/crédit sécurisées entre un terminal et la carte. Les données échangées sont forcément cryptées. Dans ce cas, les transactions sont opérées « off-line » : le terminal n'est pas connecté au réseau tout le temps, mais seulement pour une vérification toutes les 5 transactions par exemple.

En haut de gamme, des puces comme le **MIFARE DESFIRE EV1** ou **SMART MX** offrent un processeur cryptographique ainsi que de très nombreuses protections au sein de son propre circuit. Ces puces ont par ailleurs obtenu des certifications de haut niveau comme l' **EAL4+**, le plus haut degré d'évaluation selon des critères de sécurité internationaux. Avec un terminal de bonne qualité, il est possible d'opérer des transactions sans connexion au serveur et sans risque de fraude connu.

Certains prestataires peuvent également rajouter une couche de sécurisation, en encodant des informations sur la puce NFC/RFID, qui sont déjà sécurisées. Par exemple, des prestataires encodent un code secret à l'intérieur de la puce NFC/RFID, qui est déchiffré et lu par le terminal. Ce procédé permet de valider les puces du prestataire, d'empêcher le clonage des puces et d'éviter les fraudes.

A chaque organisateur d'événement ses problématiques de sécurité et la puce qui conviendra. Selon les contextes et les usages (durée de l'événement, budget de l'organisateur, panier moyen, etc.), différentes solutions pourront être proposées par les prestataires.

The background is a complex geometric pattern of overlapping triangles in various shades of blue, teal, green, yellow, orange, and pink. A white dashed circle is centered on the page, framing the text.

3 - La sécurité du réseau

3 - *La sécurité du réseau*

Certains systèmes nécessitent le déploiement d'un réseau Internet pour faire fonctionner le cashless, que ce soit des tokens ou des puces NFC/RFID, comme vu précédemment concernant les différentes puces NFC/RFID.



Attention ! Si l'acte de paiement dépend de la connexion au réseau Internet, il vaut mieux s'assurer de la fiabilité et de l'expérience de son prestataire. En cas de panne, toutes les transactions seront arrêtées, ce qui peut poser problème d'envergure au sein d'un événement.

En revanche, le déploiement d'un réseau entre les différents terminaux de paiements, les bornes de recharge et la base de données centrale ou le cloud, peut être nécessaire pour synchroniser les données entre les différents terminaux. Cette synchronisation fait partie de l'offre de certains prestataires, pour permettre, entre autres, la gestion du stock en temps réel, le rechargement des supports cashless sur place, les transactions en local, etc.

Le risque de l'échec du réseau est à prendre en compte : si un prestataire demande un réseau quel qu'il soit pour faire fonctionner sa solution (Internet, réseau local, etc.), il vaut mieux s'assurer que le fournisseur a déjà fait ses preuves sur ce sujet. Il est important que l'accès au réseau fasse parti du contrat global avec le prestataire cashless.

Si un organisateur demande une connexion Internet et un réseau, les prestataires de solutions cashless peuvent s'associer avec des opérateurs extérieurs pour offrir une couverture Internet sur le lieu de l'événement.

Enfin, certains prestataires ont fait le choix de fonctionner totalement off-line, pour éviter tout risque de chute de réseau et de piratage de la base de données centrale.

The background is a complex geometric pattern of overlapping triangles in various shades of blue, teal, green, yellow, and pink. A white dashed circle is centered on the page, enclosing the text.

4 - La sécurité des logiciels

4 - *La sécurité des logiciels*

En matière de réglementation, l'article 88 de la loi des finances 2016 oblige les commerçants à tenir une comptabilité à jour et préciser les références du ou des logiciels ou systèmes de caisse détenus par l'assujetti, et ce à compter du 1er janvier 2018. Cette nouvelle disposition législative concerne les caisses enregistreuses, et a pour but de lutter contre la fraude à la TVA et l'argent au noir.

Pour rester en conformité avec la loi, la certification NF 525 a été créée pour les caisses enregistreuses et les logiciels de comptabilité. Ainsi, toute personne assujettie à la TVA doit *« utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité »*. (Article 286 du Code Général des Impôts)

La norme NF 525 permet donc de certifier la fiabilité des données enregistrées et leur intégrité par un système d'encaissement sécurisé et certifié. Ainsi, cette réglementation impose la délivrance d'un ticket au client par une caisse enregistreuse après chaque achat, afin de pouvoir justifier de toutes les rentrées d'argent. Ce dispositif doit être progressivement adopté par les prestataires de cashless, qui fournissent les terminaux de paiement.

Cependant, certains acteurs de cashless peuvent ne pas appliquer cette réglementation, s'ils considèrent vendre du crédit pour le compte de tiers. Dans ce cadre, l'acte d'achat se réalise lorsque le spectateur échange de l'argent physique contre des crédits, sous forme de tokens ou de crédits virtuels sur un support NFC/RFID. Ainsi, un ticket est remis au client lors de son achat de crédit, mais non lorsqu'il achète sur le lieu de l'événement avec ses crédits cashless : ce deuxième acte d'achat est alors considéré comme du « troc », dans le cadre d'un circuit fermé.

Dans un cas de circuit ouvert, où le spectateur a la possibilité de se faire rembourser, il sera alors primordial que les commerçants sur le lieu de l'événement (bar, restauration, merchandising) délivrent un ticket au client, selon la norme NF 525. De même, les logiciels de paiement cashless ainsi que les terminaux de paiement doivent être basés sur un système bancaire type Ingenico, pour être au fait de la comptabilité, et de la répartition des crédits entre les différentes sociétés.

The background is a vibrant, multi-colored geometric pattern composed of various triangles and polygons. The colors transition from cool blues and teals on the left to warm oranges and yellows on the right, with purples and pinks in the upper right. A large, dashed white circle is centered on the page, framing the text.

5 - La sécurité des données

5 - *La sécurité des données*

La plupart des prestataires de cashless proposent des services de collecte et de traitement de données en temps réel sur les participants de l'événement, grâce aux puces NFC/RFID. Le token permet seulement de collecter des données sur les habitudes d'achats des spectateurs.

Les données personnelles collectées grâce aux supports NFC/RFID sont majoritairement des données comportementales sur les participants à l'événement : à quel moment se vend le plus de boissons, quels types de boissons ou de nourriture se vendent le plus, quels sont les endroits les plus fréquentés sur le lieu de l'événement, etc.

La collecte et le traitement des données personnelles sont réglementés par la CNIL, et la loi n°8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La loi « *s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenu ou appelé à figurer dans des fichiers.* » Chaque prestataire de cashless doit faire une déclaration à la CNIL concernant la collecte et le traitement de ces données.

Quand les données sont collectées et traitées par des prestataires de cashless, elles appartiennent à l'organisateur de l'événement, qui ne peut les utiliser à des fins commerciales que si les participants ont donné leur accord au préalable, dans une logique de opt-in. Les prestataires cashless ne conservent pas ces données, et ne peuvent les utiliser dans leur propre intérêt.

À noter : Si la solution des puces RFID/NFC est adoptée, il peut être judicieux de proposer aux participants qui le désirent une option pour rester anonyme. Ainsi, les participants n'ont pas à associer leur compte cashless à leur billet, leur identité ou leur compte bancaire. Attention, en proposant cette fonctionnalité, il faut prévenir le participant qu'il ne pourra pas avoir accès à tous les services proposés par le prestataire, comme le remboursement, le rechargement en ligne, etc.

Conclusion

A ce jour, il n'existe aucune réglementation officielle qui régit directement le cashless. En effet, les prestataires se positionnent comme des partenaires et des fournisseurs de solutions de paiement pour les organisateurs d'événements, mais ne sont pas des banques ou des établissements de paiement, et il subsiste un flou concernant les réglementations en vigueur.

Avant que la législation et la réglementation n'évoluent et prennent en compte ce marché encore nouveau, il reste encore quelques points d'ombre à éclaircir concernant le cashless. Cette activité est toutefois d'ores et déjà régie par des contrats commerciaux, qui garantissent une relation encadrée entre l'organisateur d'événement et le prestataire de solutions cashless.

De plus, les dernières solutions fondées sur la technologie NFC/RFID pose des problèmes de sécurité en ce qui concerne les données collectées et analysées.

Le marché du cashless est encore neuf et en pleine explosion économique : des multitudes d'acteurs sont aujourd'hui présents sur le marché, et proposent des prestations, à première vue similaires, à des prix parfois très différents. Alors que le marché du cashless est en passe de s'unifier et de s'équilibrer, les organisateurs qui souhaitent adopter ce système de paiement pour leurs événements doivent d'abord en connaître les enjeux pour pouvoir se poser les bonnes questions.

Remerciements

Un grand merci à l'ensemble des prestataires interviewés, au cabinet Racine et à Gilles Perrotey de RFID LABS pour son expertise sur la sécurité des puces.

Pour tous renseignements

MyOpenTickets - Espace ressources

226 rue Saint-Denis, 75002 Paris

Mail : cowortick@myopentickets.com

www.myopentickets.com

Cabinet Racine

33 Rue Lamoricière, BP 98849 - 44188 Nantes Cedex 4

Mail : fxmayol@racine.eu

www.racine.eu

5 Questions à poser à son futur prestataire cashless :

Quels sont les procédés de sécurité appliqués sur les puces ? Quel type de cryptographie est appliqué ? Quel type de puce est utilisé ?

Attention à ne pas compromettre la sécurité de votre événement pour économiser sur votre budget. En fonction de votre événement, un prestataire pourra vous proposer plusieurs formules : une formule moins chère peut induire une sécurité plus basse.

Quelles sont les capacités du système global ? La solution cashless nécessite-t-elle le déploiement d'un réseau Internet, d'un réseau fermé ou peut-elle fonctionner complètement offline ?

En fonction de la réponse, le prix ne sera pas le même pour l'organisateur, ainsi que les garanties de sécurité. Néanmoins, toutes ces solutions peuvent parfaitement fonctionner : ne pas hésiter à chercher les références des prestataires et voir s'il n'y a pas eu de ratés précédemment.

Quels types de données peuvent être collectées et comment ?

Attention à ne pas être trop gourmands ! Les prestataires de cashless ainsi que les organisateurs d'événements doivent effectuer des déclarations préalables à la CNIL pour pouvoir collecter et utiliser des données personnelles. De plus, tous les participants d'un événement doivent être informés de l'utilisation de leurs données personnelles.

Enfin, la promesse marketing de la gestion des stocks en temps réel est à considérer : un bon chef de bar est en mesure de gérer ses stocks correctement, pour un prix souvent moins élevé que le traitement des données personnelles et la solution cashless.

Quelles sont les garanties de transactions bancaires que possèdent les prestataires de cashless ? Sont-ils agréés par l'ACPR ? Qui sont leurs partenaires bancaires ? Avec quels types de structures travaillent-ils ? EP ou EME ? En cas de circuit ouvert, il ne faut pas hésiter à demander toutes les références possibles au prestataire, et à vérifier les agréments de leurs partenaires sur le site de l'ACPR, afin de s'assurer de la conformité de la solution choisie.

Quelles sont les capacités des prestataires de cashless à me fournir une solution sur-mesure ?

Chaque organisateur a besoin d'une solution de cashless qui soit adaptée à son événement, son budget, et ses contraintes. Une solution sur-mesure permet entre autres d'éviter des problèmes sur un événement, dus à des contraintes qui n'auraient pas été envisagées par exemple.

MyOpenTickets™